

MM/MH

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-=-=-

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le 12 du mois de FEVRIER, convocation adressée à chaque Membre du Conseil Municipal de DIVES-sur-MER.

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le 19 du mois de FEVRIER, à 18 H, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en la mairie de DIVES-sur-MER, sous la présidence de M. MOURARET Pierre, Maire de DIVES-sur-MER.

ETAIENT PRÉSENTS : M. MOURARET Pierre – M. MARTIN Gérard – Mme GARNIER Danièle – Mme MASSIEU Chantal – M. KERBRAT Eric – M. LAVALLÉE Thomas – Mme CABARISTE Barbara – M. LELOUP Denis – Mme HAMON Fanny – M. ROMY Dominique – Mme LEBARON Sandrine – M. TARIN Jacky – Mme GARNIER Christine – M. GRZESKOWIAK Jean-Luc – Mme ALLIER Ghislaine – M. LESAULNIER Serge – Mme CORBET Nadine – Mme BESNARD Martine – M. CALIGNY-DELAHAYE François – Mme GOURDIN Sylvie – M. RADIGUE Pascal – Mme NOËL ISABEL Julie – Mme LECONTE Eliane – M. BAZEILLE René – Mme ROCARD Estelle

Ont donné pouvoir : M. PEYRONNET Alain à Mme LECONTE Eliane
M. LE COZ Denis à M. MARTIN Gérard
Mme KIERSZNOWSKI Valérie à M. KERBRAT Eric

Absente excusée : M. AGOUNI Yassine

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. CALIGNY-DELAHAYE François.

Avant de débiter cette séance de Conseil, M. le Maire fait l'appel des Membres du Conseil Municipal.

Il s'agit du premier Conseil Municipal de l'année 2021 et M. le Maire formule le vœu que ce soit celle qui verra la sortie de cette crise sanitaire qui a profondément bousculé vos vies. Il formule également le vœu que nous sachions tirer tous les enseignements de cette épreuve et travailler à bâtir un monde plus responsable, solidaire et plus sûr.

Il donne lecture de l'ordre du jour de ce Conseil Municipal. Il s'agira du transfert de compétence de l'éclairage public, du gaz et des feux tricolores au SDEC Energie, du pacte fiscal, de l'avenant n°3 au contrat de territoire car le Département a décidé de mobiliser une enveloppe complémentaire de 10 %, soit 259 185 € qui seront mobilisés pour le centre aqualudique.

Il sera également voté le plan définitif pour la rénovation du Beffroi. Le total des dépenses se monte à 1 191 013 € pour la Ville avec un total de subvention de 952 810 €.

Une délibération sur la cantine à 1 € sera également votée afin que tous les enfants scolarisés à Dives puissent bénéficier d'un repas équilibré et sain chaque jour.

Il sera également étudiée la question sur la participation financière aux réparations de la passerelle d'une hauteur de 34 % pour les Communes de Dives-sur-Mer, Cabourg et Houlgate, les 66 % restant à la charge du Département.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC AU SDEC ÉNERGIE

(Rapporteur : Mme MASSIEU)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le marché d'entretien de l'éclairage public est arrivé et à son terme et qu'il convient de renouveler un contrat afin d'assurer le bon fonctionnement du parc,

CONSIDÉRANT que le SDEC ENERGIE, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, est un syndicat mixte fermé régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 Décembre 2016.

Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 3.1 des statuts du SDEC ENERGIE), et propose à ses adhérents des compétences à la carte (article 3.2 à 3.8 des statuts).

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ; la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.
- La maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice. La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des **prestations optionnelles**, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical du SDEC ENERGIE le 6 février 2020.

Monsieur le Maire présente lesdites conditions, et précise qu'elles pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures, par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Monsieur le Maire donne lecture des estimations de contribution de la Commune pour la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, tenant compte du patrimoine de la commune et en fonction des prestations optionnelles pouvant être choisies par le conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **de transférer** au SDEC ENERGIE la compétence « Eclairage public » portant sur la **maîtrise d'ouvrage** de tous les investissements, de **maintenance** et de **fonctionnement** des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (**article 5 des statuts du syndicat**),
- 2) **met** la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du SDEC ENERGIE,
- 3) **d'acter** le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,
- 4) **d'inscrire** chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ AU SDEC ÉNERGIE

(Rapporteur : Mme MASSIEU)

-=-=-

Monsieur le Maire rappelle que le SDEC ÉNERGIE, Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte fermé, à vocation multiple. Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité. Il négocie le contrat de concession avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (GRD) et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions du GRD. Il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le SDEC ÉNERGIE exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementé de vente.

Le Syndicat exerce également au lieu et place de ses membres qui en font la demande les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse, aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, à l'organisation du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur et de froid, à la contribution à la transition énergétique et aux énergies renouvelables.

Monsieur le Maire expose qu'au titre de sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, le SDEC ÉNERGIE exerce au lieu et place des communes qui en font la demande les compétences suivantes :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- La participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus le code de l'environnement ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- La représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE approuvés par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 « Toute commune ou EPCI déjà membre du syndicat peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences visées aux articles 3.2 à 3.8... Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient **par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.** »

Et propose de transférer au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour les motifs suivants :

- le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SDEC ENERGIE sera substitué à la Commune dans les droits et obligations découlant de ce contrat.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **de transférer** au SDEC ÉNERGIE la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et à l'article 3.3 des statuts du SDEC ÉNERGIE à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat).
- 2) **Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de ces décisions et de l'autoriser à signer tout acte s'y rapportant.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE SIGNALISATION LUMINEUSE AU SDEC ÉNERGIE

(Rapporteur : Mme MASSIEU)

--==--

Monsieur le Maire expose que le SDEC ENERGIE, Syndicat départemental d'énergies du Calvados, est un syndicat mixte fermé régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Il exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 3.1 des statuts du SDEC ENERGIE), et propose à ses adhérents des compétences à la carte (article 3.2 à 3.8 des statuts).

La Commune a transféré la compétence "Electricité" au SDEC ENERGIE et souhaite maintenant lui transférer la compétence " Signalisation Lumineuse "– article 3.5 des statuts du SDEC ENERGIE.

La compétence « Signalisation Lumineuse » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation des travaux sur les installations de signalisation lumineuse et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie.
- La maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations de signalisation lumineuse existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice. La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, la Commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Signalisation Lumineuse », adoptées par le Comité Syndical du SDEC ENERGIE le 18 Février 2021.

Monsieur le Maire présente lesdites conditions, et précise qu'elles pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures, par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Monsieur le Maire donne lecture des estimations de contribution de la Commune pour la maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, tenant compte du patrimoine de la Commune et en fonction des prestations optionnelles pouvant être choisies par le Conseil Municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- **de transférer** au SDEC ENERGIE la compétence de maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement des installations de signalisation lumineuse à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),
- **de mettre** la totalité des ouvrages de signalisation lumineuse existants à la disposition du SDEC ENERGIE,
- **de compléter** les prestations de base de la compétence de maintenance et de fonctionnement des installations de signalisation lumineuse par la prestation optionnelle de modification de la programmation existante,
- **de demander** au SDEC ENERGIE de fournir les éléments du patrimoine concerné ainsi que la proposition de contribution de la commune pour les compétences et les prestations optionnelles choisies. Le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine
- **d'inscrire** chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

FPIC - PACTE FISCAL – APPLICATION DÉROGATOIRE

(Rapporteur : M. le Maire)

-=-=-

VU l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et, notamment l'article 1609 nonies c,

VU les arrêtés préfectoraux du 28 Juillet 2016, 2 Décembre 2016, 06 Décembre 2016 et 07 Décembre 2017, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des Communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville, puis extension du périmètre aux Communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

VU la fiche de dotation EPCI 200065563 relative à la contribution de l'ensemble intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge qui dispose que le bloc communal est contributeur net pour un montant de 308 272 € en 2020,

VU les délibérations n° 2017-113 en date du 16 Mai 2016, n° 2018-077 en date du 28 Juin 2018 et n° 2019-050 en date du 28 Juin 2019 relatives à la répartition du FPIC sur un principe de libre dérogation au droit commun entre les Communes Membres et la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que les Communautés de Communes peuvent élaborer un protocole financier, appelé aussi pacte financier et fiscal,

CONSIDÉRANT que le pacte financier et fiscal entre Normandie Cabourg Pays d’Auge et ses Communes Membres, adopté en 2017 puis étendu en 2018, comprenant 3 volets :

- Une intégration fiscale progressive sur une année pour la fiscalité ménages (taxe d’habitation, de foncier bâti et de foncier non bâti) ;
- Une modification des attributions de compensations des Communes qui étaient Membres de COPADOZ, de Entre Bois et Marais et de Cambremer ;
- Une dérogation à la règle de droit commun pour la répartition de la contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

CONSIDÉRANT que le projet de pacte financier et fiscal, approuvé en 2017, propose les principes suivants pour établir la répartition au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales entre la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d’Auge et ses Communes Membres :

- Garantir le montant perçu par les Communes qui bénéficient du FPIC en 2016 (Entre Bois et Marais) en l’intégrant à leurs attributions de compensation et ainsi ne pas leur faire supporter de reversement au FPIC ;
- Ne pas faire supporter un reversement aux Communes qui ne contribuaient pas au FPIC avant leur intégration dans la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d’Auge (COPADOZ et Cambremer) ;
- Répartir la contribution globale au FPIC entre les Communes et la Communauté de Communes au FPIC au prorata de leurs contributions en 2016 (en consolidé).
- Et de fixer la répartition du FPIC comme suit :

| Nom des Communes | Part du versement au FPIC en % |
|----------------------|--------------------------------|
| AMFREVILLE | 0,96 |
| ANGERVILLE | 0,00 |
| AUBERVILLE | 0,73 |
| BASSENEVILLE | 0,00 |
| BAVENT | 1,70 |
| BEAUFOR DRUVAL | 0,00 |
| BEUVRON EN AUGE | 0,00 |
| BREVILLE | 0,46 |
| BRUCOURT | 0,00 |
| CABOURG | 27,03 |
| CRESSEVEUILLE | 0,00 |
| CRICQUEVILLE EN AUGE | 0,00 |
| DIVES-SUR-MER | 15,37 |
| DOUVILLE-EN-AUGE | 0,00 |
| DOZULE | 0,00 |
| ESCOVILLE | 0,00 |
| GERROTS | 0,00 |
| GONNEVILLE-EN-AUGE | 0,35 |
| GONNEVILLE-SUR-MER | 0,00 |
| GOUSTRANVILLE | 0,00 |

| Nom des Communes | Part du versement au FPIC en % |
|-------------------------------|--------------------------------|
| GRANGUES | 0,00 |
| HEROUVILLETTE | 0,89 |
| HEULAND | 0,00 |
| HOTOT EN AUGE | 0,00 |
| HOULGATE | 14,42 |
| MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE | 4,56 |
| PERIERS-EN-AUGE | 0,00 |
| PETIVILLE | 0,40 |
| PUTOT-EN-AUGE | 0,00 |
| RANVILLE | 2,32 |
| RUMESNIL | 0,00 |
| SAINT-JOUIN | 0,00 |
| SAINT-LEGER-DUBOSQ | 0,00 |
| SAINT-SAMSON | 0,00 |
| SAINT-VAAST-EN-AUGE | 0,00 |
| SALLENELLES | 0,24 |
| TOUFFREVILLE | 0,00 |
| VARAVILLE | 4,02 |
| VICTOT-PONTFOL | 0,00 |
| NORMANDIE CABOURG PAYS D’AUGE | 25,05 |

CONSIDÉRANT qu’aucune délibération n’a été prise par la communauté de communes dans les temps réglementaires, en 2020, pour renouveler la répartition dérogatoire en application du pacte fiscal et qu’à défaut, les services de l’Etat ont appliqué automatiquement la répartition de droit commun ;

CONSIDÉRANT qu’en conséquence :

- Les Communes de l’ex-CCED définies comme contributrices, insuffisamment prélevées, devront reverser à la Communauté de Communes,
- Les Communes de l’ex-COPADOZ définies comme ni contributrices, ni bénéficiaires, prélevées indument, seront remboursées par la Communauté de Communes à l’exception de Dozulé,
- Les Communes de l’ex-CABALOR définies comme contributrices, prélevées excessivement, seront remboursées de la différence par la Communauté de Communes,
- Les Communes de l’ex-CAMBREMER définies comme ni contributrices, ni bénéficiaires, prélevées indument seront remboursées par la Communauté de Communes,

- Les Communes de l'ex-ENTRE BOIS ET MARAIS, définies comme bénéficiaires, prélevées indument seront remboursées par la Communauté de Communes à l'exception d'Escoville.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- œ **D'opter** pour une répartition « dérogatoire libre » du Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et Communales pour l'année 2020, en application du Pacte fiscal et financier de 2017,

AVENANT N° 3 DU CONTRAT DE TERRITOIRE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

(Rapporteur : Mme HAMON)

--==--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires du Conseil Départemental, les EPCI et les Communes de plus de 2 000 habitants sont éligibles au contrat de territoire.

Dans ce cadre, le Département élabore au préalable un portrait de territoire partagé avec les collectivités, maîtres d'ouvrages. Ce portrait permet d'identifier des enjeux locaux en matière d'investissement, au regard des 23 priorités départementales de financement déclinées dans Calvados Territoires 2025.

Le Contrat départemental de Territoire permet aux Collectivités, maîtres d'ouvrage, de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire.

Sur le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge, le Département peut mobiliser une enveloppe complémentaire de 259 185 €, représentant 10% de l'enveloppe initiale, pour subventionner des projets prioritaires répondant aux enjeux du portrait de territoire, présentés par l'EPCI ou les Communes éligibles. L'avenant n° 3 a pour objectif d'intégrer cette enveloppe complémentaire de 10% au contrat.

CONSIDÉRANT la transmission aux Membres du Conseil Municipal du modèle d'avenant au contrat de territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

- œ **d'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant n°3 du contrat de territoire 2017 – 2021 ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES DE TÉLÉPHONIE FIXE ET INTERNET

(Rapporteur : M. LAVALLÉE)

--==--

Objet : avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour des services de téléphonie fixe et d'internet pour les villes de Cabourg, Ranville, Amfreville, Gonneville-sur-Mer, Dives-sur-Mer, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, le CCAS de Cabourg et la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

VU les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes pour des services de téléphonie fixe et d'internet signée le 17 Décembre 2020 et transmise au contrôle de légalité le 17 Décembre 2020,

La convention de groupement de commandes prévoit que les membres non coordonnateurs doivent exécuter le marché pour ses propres besoins et assurer le paiement des prestations correspondantes. Or certaines prestations sont mutualisées entre les adhérents, elles donnent lieu à une commande unique (par le coordonnateur) mais le service est apporté à chaque adhérent.

Un avenant à la convention de groupement de commandes est donc nécessaire pour fixer les modalités de refacturation de ces prestations aux membres non coordonnateurs.

Ces prestations seront refacturées aux Communes en fonction de leur débit (pour les services internet) et du nombre de postes téléphoniques (pour les services de téléphonie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour des services de téléphonie fixe et d'internet,
- 2) **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commande.

APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DÉFINITIF DE LA RÉNOVATION DU BEFFROI

AFIN D'Y PERMETTRE L'INSTALLATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA MARIONNETTE

(Rapporteur : Mme GARNIER)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-14 et L.2213-15 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du *16 Décembre 2016* approuvant le programme des travaux de réhabilitation du bâtiment du Beffroi Tréfimétaux afin d'y permettre l'installation du Centre Régional des Arts de la Marionnette (CREAM) et de l'école de musique intercommunale ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du *20 Juillet 2017* relative à la signature de la convention du groupement de commandes en vue de la réhabilitation du Beffroi ;

VU l'avis de la Commission d'Appels d'Offres en date 04 Février 2021 ;

VU le résultat des offres remises par les entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le plan définitif de financement pour la subvention obtenue auprès de la DRAC ;

| DÉPENSES PRÉVISIONNELLES | | RECETTES PRÉVISIONNELLES | | |
|--|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <i>Nature de dépense</i> | <i>Montant en € (H.T.)</i> | <i>Source de financement</i> | <i>Montant en € (H.T.)</i> | <i>Taux (en %)</i> |
| Etudes ou assistance à maîtrise d'ouvrage : | 90 552,75 | État – DETR | 242 810 | |
| | | Conseil régional | 430 000 | |
| Dépenses de travaux : (à préciser au besoin) | 1 059 901,38 | Autres subventions : DRAC | 280 000 | |
| Aléas : Révision de prix | 40 558,87 | | | |
| | | Sous-total 1 ⁽¹⁾ | 952 810 | |
| | | AUTOFINANCEMENT | | |
| | | Fonds propres | 138 203 | |
| | | Emprunts | 100 000 | |
| | | Sous-total 2 | 238 203 | |
| TOTAL H.T. | 1 191 013 | = | TOTAL H.T. | 1 191 013 100% |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **D'approuver** le plan de financement tel qu'il vient d'être exposé.

CANTINE À 1 €

(Rapporteur : M. KERBRAT)

Monsieur le Rapporteur de la Commission de la jeunesse et de la réussite éducative donne lecture du projet de délibération concernant la cantine à 1 €.

M. RADIGUE félicite la Commune pour cette action. De plus, il souhaite ajouter qu'en ces temps difficiles, des actions sont menées pour les écoles maternelles et primaires, pour les lycéens et les étudiants, cependant les collégiens sont les grands oubliés. Il souhaite rappeler que des difficultés existent aussi pour ces élèves.

Mme HAMON souhaite préciser que la cantine à 1 € est vraiment une action très importante. En effet, la crise sanitaire a énormément fragilisé la population. Elle précise qu'en 2019, le coût exact des tickets services alimentaires distribués était de 16 557,20 €. En 2020, le coût est monté à 29 850,97 €. Le montant a presque doublé, ce qui est très inquiétant.

Après ces échanges, la délibération suivante est adoptée :

CANTINE À 1 €

(Rapporteur : M. KERBRAT)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la Commission Jeunesse, Réussite Éducative et Sport en date du 11 Février 2021 ;

Alors que la crise sanitaire n'est pas terminée, les collectivités doivent commencer à gérer la crise sociale. Avec l'augmentation du nombre de chômeurs, ce sont de plus en plus de personnes qui viennent à la porte des CCAS et viennent demander le RSA. Le seuil symbolique, et jusqu'ici jamais atteint, de 2 millions d'allocataires du RSA a été franchi. En juin déjà, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, qui verse les aides, dénombrait 1,99 million de bénéficiaires et le chiffre a continué à croître depuis. Selon les observateurs, il pourrait poursuivre son augmentation jusqu'en 2022. Au-delà du minima social, tous les voyants de la pauvreté sont au rouge, alertent depuis le printemps les associations. Selon la présidente du Secours catholique, Véronique Fayet, interrogée en novembre, « la France franchira la barre des 10 millions de pauvres en 2020 ». Partout, les files d'attente pour l'aide alimentaire se sont allongées en raison des nouvelles demandes.

10 millions de personnes vivraient désormais sous le seuil de pauvreté en France. C'est l'estimation du Secours catholique, mais le chiffre n'est contesté par aucun acteur du secteur de l'insertion. Cela représente, sur une année, une augmentation de près de 8 %.

Dives sur Mer à une tradition solidaire de longue date et nous veillons à toujours adapter les réponses qu'apporte notre ville aux besoins et aspirations évolutives des Divais. Notre action sociale de proximité se renouvelle sans cesse. Nous avons un cap, celui d'être au service des habitants toutes générations confondues, et nous voulons le tenir.

Les « solidarités » s'adressent à l'ensemble des Divais. Dans un contexte de réduction continue des dotations financières, dans une ville où l'action sociale est un marqueur fort de l'action municipale, nous sommes très attentifs aux plus modestes d'entre nous. Mais nos politiques solidaires entendent bien couvrir, dans la mesure de nos compétences, le champ des besoins de toute la population dans ce qui fait sa diversité.

Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire.

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes concernées et s'inscrit dans l'objectif de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées.

Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, l'Etat a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale.

Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes. Concernant les communes éligibles, il s'agit des communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) ce qui est le cas à Dives sur Mer. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé.

Compte tenu de ses éléments, il est proposé d'adopter une nouvelle grille tarifaire pour la restauration scolaire à compter du 08 Mars 2021 comme suit :

| Quotient familial (quotient retenu par la CAF) | Tarif applicable par repas |
|--|----------------------------|
| De 0 € à 450 € | 0,50 € |
| De 451 € à 850 € | 0,80 € |
| + 851 et hors communes | 1 € |

Précise que cette tarification intègre la participation familiale au périscolaire du temps du midi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

☞ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

MÉDIATHÈQUE : MODIFICATION DES TARIFS

(Rapporteur : M. CALIGNY-DELAHAYE)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission culture en date du 10 Décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications à la grille tarifaire de la médiathèque afin de faciliter l'accès des Divais des documents et notamment d'appliquer la gratuité des prêts des DVD et des CD pour les Divais,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

œ de fixer les tarifs de la bibliothèque comme suit :

Carte de lecture perdue : 2,60 euros

Abonnement des Divais : Gratuit

Abonnement des non Divais :

. Adulte : 12,00 euros par an
. Enfant : 5,00 euros par an

Prêt de DVD et CD

. DIVAIS : Gratuit
. NON DIVAIS : 10 euros par an

Consultation Internet :

. **Abonnés :**
- 1 H de consultation Internet : Gratuit

. **Non abonnés :**
- En recherche emploi et scolarisés : Gratuit 1 H/jour

. **Utilisateurs occasionnels :**
- 1 H de consultation internet : 2,00 euros

Photocopieur : Page, l'unité : 0,20 euro

Impressions :

✓ Page d'imprimante, l'unité : 0,20 euros (limitée à 20/jour/personne)
✓ Page d'imprimante pleine couleur : 0,80 euros l'unité

EXONÉRATION D'UNE PARTIE DE LA REDEVANCE GERAUD EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE

(Rapporteur : M. MARTIN)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8-III du décret, n° 2020-293 du 23 Mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui a interdit la tenue des marchés couverts,
VU l'article 6-5 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 Mars 2020 relative aux contrats publics et à la suspension des redevances dues aux concédants afin de permettre au concessionnaire de faire face aux conséquences causées par la propagation du COVID-19,

VU la demande formulée par la société Géraud en date 02 Avril 2020 puis en date du 08 Janvier 2021,

VU le bilan d'activité présenté par la société Géraud qui présente un impact financier négatif de **10 206 €**,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société Géraud est justifiée à la réduction imposée par la réglementation du nombre de camelot sur le marché d'approvisionnement,

CONSIDÉRANT que la ville se propose de prendre 50 % des pertes liées à la crise sanitaire et que cette réduction sera déduite de la prochaine échéance réclamée à la société Géraud,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

☞ **D'accorder** une réduction de **5 103 €** à la société GERAUD due au titre de sa redevance 2020.

PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA RÉPARATION DE LA PASSERELLE

(Rapporteur : M. MARTIN)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération approuvant la convention relative au financement des travaux de réfection de la passerelle piétonne du port départemental de Dives-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une négociation, la répartition de la charge financière a été fixée comme suit : 34 % du montant HT pour la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et les Communes concernées (Dives-sur-Mer, Cabourg et Houlgate) et 66 % par le Département HT ainsi que la totalité de la TVA.

CONSIDÉRANT que les villes de Dives sur Mer, Cabourg et Houlgate ont accepté la répartition financière ci-dessus et ont acté le principe de prendre chacune à leur charge 7,55 % du montant, soit respectivement **42 530,63 €**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

☞ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention définitive qui sera établie à cet effet,

VENTE DE TERRAIN RUE DE NORMANDIE

(Rapporteur : M. LELOUP)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire d'une parcelle cadastrée AB n° 59 d'une surface de 800 m² située rue de Normandie à Dives-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle est située en zone UB du PLU et qu'elle peut à ce titre faire l'objet de deux constructions individuelles ;

CONSIDÉRANT que la ville est régulièrement sollicitée par des Divais qui recherchent un terrain sur la Commune afin d'y faire construire une maison individuelle ;

VU l'avis du service des domaines en date du 11 Décembre 2020 qui fixe le prix à 90 euros le mètre carré ;

CONSIDÉRANT que cette vente se fera selon les conditions habituelles arrêtées par la ville soit :

« Cette vente est consentie dans le but unique que l'acquéreur s'engage à faire de son logement sa résidence principale et à l'occuper personnellement, à l'exclusion de toute location ou occupation totale ou partielle, précaire, saisonnière ou autre pendant une période de 10 années.

L'acquéreur s'engage à ne pas revendre son logement pendant une période de 10 années.

Cet engagement pourrait être toutefois résolu pour les raisons suivantes :

- Mutation professionnelle,
- Difficultés financières avérées,
- Raisons familiales,
- Inadaptation du logement pour raisons de santé.

Dans ce cas, l'acquéreur devra proposer l'octroi de son logement de préférence à la Commune de Dives-sur-Mer. La transaction sera alors établie sur les bases de l'estimation faite par le service du Domaine de l'administration fiscale.

La date de la réception de cette offre d'achat fixera le point de départ d'un délai de trois mois avant l'expiration duquel la Commune de Dives-sur-Mer devra faire connaître au propriétaire son intention d'user de son droit de préférence.

Passé ce délai, sans manifestation de volonté de la part de la Commune de Dives-sur-Mer, cette dernière sera déchue de ce droit de préférence.

En cas d'exercice du droit de préférence, la Commune ou le tiers qu'elle se sera substitué disposera d'un délai de 3 mois pour réaliser cette vente ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- 1) **De fixer** le prix du mètre carré à 90 € net vendeur,
- 2) **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ces ventes.

DÉNOMINATION D'UNE VOIE RUE JEAN ISABELLE

(Rapporteur : Mme GOURDIN)

-=-=-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la ville a réalisé une opération de construction de logements sur le quartier de « Sarlabot »

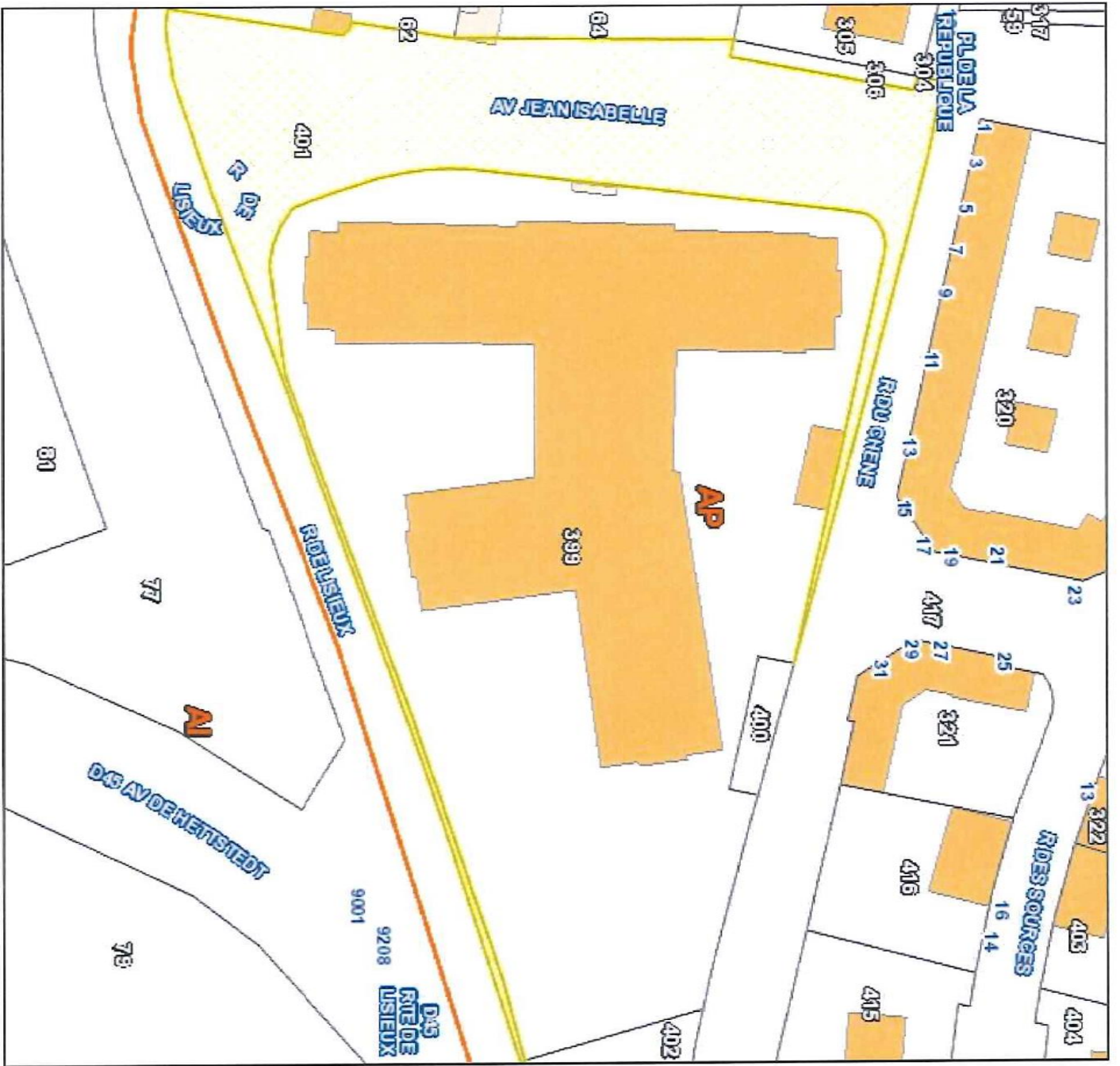
CONSIDÉRANT que des nouvelles voiries ont été créées et que la voirie dénommée Jean Isabelle n'a pas fait l'objet d'une délibération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de cette voie qui dessert notamment l'établissement DOMITYS,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

☞ **de dénommer** la voie figurant au plan annexé à la délibération rue Jean ISABELLE



EXTINCTION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

BUDGET COMMUNE

(Rapporteur : M. MARTIN)

-=-=-

PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES / EXTINCTION DE CRÉANCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande des services de la trésorerie concernant un état de titres irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'extinction de créances concerne les exercices de 2017 à 2020,

Précise :

- ✓ Que les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.
- ✓ Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.
- ✓ Que les créances éteintes s'appliquent dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : **290,99 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

EXTINCTION DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

SERVICE DES EAUX

(Rapporteur : M. MARTIN)

-=-=-

PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES / EXTINCTION DE CRÉANCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande des services de la trésorerie concernant un état de titres irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'extinction de créances concerne les exercices de 2016 à 2020,

Précise :

- ✓ Que les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.
- ✓ Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.
- ✓ Que les créances éteintes s'appliquent dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : **990,20 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

(Rapporteur : Mme CABARISTE)

-=-=-

VU le tableau des emplois communaux modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des modifications du tableau des emplois communaux, pour passer un agent à 28/35^{ème} à temps complet,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le cadre d'emploi du directeur du service jeunesse afin de permettre le recrutement de sa remplaçante et de créer un poste de directeur du service jeunesse, de la réussite éducative et du sport.,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

1) **de modifier** le tableau des emplois communaux comme suit au **1^{er} Janvier 2021** :

Pour les catégories C :

- Adjoint technique principal 2^{ème} classe à 28/35^{ème} -1
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35h +1

Pour les catégories B :

- Rédacteur principal 1^{ère} classe -1

2) **De modifier** le tableau des emplois communaux comme suit au *01 Avril 2021* :

Pour les catégories A :

- Attaché principal +1

QUESTIONS DIVERSES

M. PEYRONNET demande un changement dans les Membres de la Commission de la jeunesse et de la réussite éducative et demande à ce que M. BAZEILLE soit remplacé par Mme LECONTE.

Après avoir demandé l'avis aux Membres du Conseil Municipal, la requête de M. PEYRONNET est acceptée.